

## PRÉAVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA RÉVISION DE L'INVENTAIRE FÉDÉRAL ISOS-GE

Considérant,

- l'article 78 de la constitution fédérale indiquant l'obligation de ménager et de conserver les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques, les monuments naturels et culturels,
- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et notamment son article 5 qui oblige à établir l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS),
- le premier inventaire ISOS réalisé dans les années 80,
- l'actualisation de cet inventaire menée par l'Office fédéral de la culture depuis 2018,
- le courrier du 18 juillet 2019 du département du territoire demandant aux communes concernées de donner leur avis sur le nouvel inventaire sous la forme d'une résolution dans un délai de trois mois à réception du dossier,
- l'envoi par le canton de Genève en date du 16 septembre 2019 du dossier concernant la commune de Bardonnex,
- la décision unanime de la commission d'aménagement, urbanisme et mobilité du 26 novembre 2019 de préavisier défavorablement les inventaires « Landecy » et « Compesières ».

Sur proposition du Maire et des adjoints,

le Conseil municipal

### DÉCIDE

À l'unanimité, soit par 13 voix pour :

1. De préavisier **défavorablement** les inventaires « Landecy » et « Compesières ».
2. Pour Landecy (LOT 1), de demander au canton de Genève de réduire la taille du périmètre en page 6, chiffre 2 « Terres cultivables et domaniales » afin d'éviter une sanctuarisation du site, ce d'autant plus que la note indique « certaines qualités », soit une classification de seulement 2 points sur un maximum de 4. La protection du patrimoine doit être assurée, mais également être compatible avec les activités agricoles, entre autres la zone agricole spéciale (ZAS).
3. Pour Compesières (LOT 2), de demander au canton de Genève de réduire la taille du périmètre de la page 6, chiffre 2 « Terres cultivables » afin d'éviter une sanctuarisation du site, ce d'autant plus qu'aucune note n'est fixée.

La réduction de ce périmètre doit correspondre à celui qui a été retenu à la suite de la prise de position de la commune de Bardonnex (délibération D-1424 du 12.09.2017) et du Grand Conseil (motion M 2478) dans le cadre de l'étude de plan de site. La protection du patrimoine doit être assurée, mais également être compatible avec les activités agricoles, entre autres la zone agricole spéciale (ZAS).

4. De demander à Monsieur le maire de transmettre sans délai la présente résolution au Conseil d'État et au Grand Conseil.

Bardonnex, le 24 décembre 2019

Benoît GAUD, Président

